



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Aurillac, le 03 juin 2020

Service environnement, forêt, risques naturels

Unité nature et biodiversité

Affaire suivie par : Patrick LALO
Tél. : 04 63 27 66 65
Courriel : patrick.lalo@cantal.gouv.fr

Motivation de la décision concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne 2020-2021.

L'article R.424-6 du code de l'environnement confie au Préfet le soin de fixer par arrêté les périodes pendant lesquelles la chasse à tir, au vol et à courre est possible.

Le projet d'arrêté mis en consultation auprès du public a fait l'objet de l'avis favorable de la commission

départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), à la suite de la consultation écrite de ses membres. Le projet d'arrêté reconduit majoritairement les mesures fixées par l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la précédente saison de chasse, qui visent un équi libre agro-sylvo-cynégétique en intégrant notamment les dégâts occasionnés aux cultures et aux espaces forestiers par certaines espèces chassables.

A l'issue de la période de consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Cantal, 599 avis ont été adressés à la Direction départementale des territoires (DDT).

Au-delà des 60 avis faisant part de leur approbation au projet d'arrêté proposé, 539 avis font part d'une défiance à l'encontre de la chasse ou font part de leur mécontentement contre les mesures de gestion cynégétique proposées et certains modes de chasse. Pour certains de ces avis, la justification porte sur un jugement de valeur ou un ressenti, qui s'expriment soit sur la chasse en général soit sur la chasse de certaines espèces comme le renard, soit sur la chasse des espèces non comestibles, soit sur la chasse des oiseaux, soit sur la dangerosité de la chasse et des chasseurs. A ce titre ils peuvent difficilement être pris en compte au niveau départemental puisqu'ils relèvent davantage de l'encadrement de la chasse au niveau national.

La majorité des avis négatifs porte toutefois sur la chasse du blaireau et notamment sur la vénerie sous terre.

Sur ce dernier point, en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cette pratique, principalement décrite par les remarques du public, constitue un mode de chasse parmi d'autres et ne saurait être refusée par simple animosité envers elle. De plus, elle est réglementairement interdite entre le 15 janvier et le 15 mai, de manière à prendre en compte la biologie de l'espèce (notamment période de reproduction).

Par ailleurs, le blaireau est un animal nocturne donc très difficile à réguler par la chasse à tir (la chasse n'étant pas autorisée la nuit). Le piégeage du blaireau étant interdit, seule la vénerie sous terre permet de chasser efficacement cette espèce qui occasionne par ailleurs des dégâts importants.

Dans le département du Cantal, il est fait état de dégâts récurrents et en hausse, portés aux prairies et cultures (maïs notamment) par les populations de blaireaux, ainsi que des dégâts

sous les chaussées des routes et voies ferrées... La pratique de la vénerie sous terre durant une période assez large permet ainsi d'avoir une bien meilleure réactivité, de limiter le calement des dégâts constatés et permet également de réduire le nombre d'interventions administratives en la matière. Elle est conforme au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé qui suite à un large travail de concertation qui a validé, par un protocole en place, la nécessité de maintenir la vénerie du blaireau dès le 15 mai afin de permettre une régulation de l'espèce, en constante augmentation dans le département.

Un des griefs apporté par les contributeurs concerne l'absence de déclaration demandée au pratiquant de la chasse par vénerie sous terre. Il est demandé une obligation de déclaration des prélèvements afin de pouvoir analyser les données.

Le classement du blaireau en espèce protégée par la convention de Berne (classé à l'annexe III) est également largement évoqué. Or dans l'annexe III de la convention de Berne figure également tous les cervidés, le chamois qui eux aussi nécessitent une régulation par la chasse. Le comité permanent de la convention de Berne a largement communiqué sur le statut de préoccupation mineure du blaireau de part sa vaste aire de répartition, sa population relativement nombreuse et du fait qu'il est peu vraisemblable qu'elle enregistre un déclin qui justifierait son inscription comme espèce menacée.

En conséquence, compte-tenu de :

- l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consulté par écrit dans le contexte de lutte contre le Covid-19
- la consultation du public entre le 06 mai 2020 et le 26 mai 2020,
- la synthèse des avis du public
- du Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015, en cours de validité et comportant les modalités de chasse du blaireau,

l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Cantal est pris conformément au projet soumis à la consultation du public. Il est toutefois demandé aux équipages de vénerie sous terre de déclarer les prélèvements de blaireaux pendant la période complémentaire et globalement sur la saison avant le 31 janvier 2021 à la fédération départementale des chasseurs. (article 3 : Modalités de chasse particulière ; & Vénerie sous terre du blaireau)